

Mémoire de la commune de Riom (Puy-de-Dôme) demandant à réunir à son hospice le terrain le jouxtant, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Mémoire de la commune de Riom (Puy-de-Dôme) demandant à réunir à son hospice le terrain le jouxtant, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 45;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34306_t1_0045_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

UN MEMBRE fait part à la Convention, que cette tente peut contenir 24 soldats couchés à l'aise; il demande que des commissaires soient nommés pour faire l'examen de cette utile invention, et en faire promptement leur rapport (1).

La Convention nationale renvoie aux comités de la Guerre et de l'examen des marchés cette pétition. ... Elle charge ces comités d'en faire l'examen et un prompt rapport (2).

24

La commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, désireroit donner à un hospice qui forme dans son sein un asyle pour des malades incurables, toute l'extension dont il est susceptible, et que demande la nature des soins que le malheureux vient y recueillir :

Elle demande à être autorisée à réunir à cet hospice un terrain qui l'avoisine, en donnant au propriétaire l'indemnité que la justice commande. La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des secours publics et d'aliénation réunis (3).

Mémoire présenté par la comm. de Riom, s. d.] (4)

La commune de Riom possède dans son sein un hospice public où sont reçus huit infirmes atteints de maux incurables. Là, ils y sont soignés, nourris toute leur vie, les secours qu'ils y reçoivent ne pourraient leur être procurés dans leur famille.

Cet établissement n'est qu'à moitié fait, on se proposait d'y recevoir à l'avenir plus du double de malades et cela des deux sexes. Son utilité pour tout le district est parfaitement reconnue.

Quelle que soit la manière dont seront distribués les secours à ces malheureuses victimes des infirmités humaines, il est un bien à faire à cet hospice; quand il serait supprimé pour être porté ailleurs, le bien tournera toujours à l'utilité de la propriété nationale, qui, par le projet ci-après, augmentera beaucoup de valeur.

La commune de Riom, réunie avec les administrateurs de cet établissement exposent qu'au nord des jardins, cours et bâtiments à l'usage actuel de cet établissement, il existe un terrain étranger dont on voudrait faire un jardin qui joint de si près cet établissement qu'il lui devient très nuisible.

2° en nuisant à la salubrité de la cour d'une manière très sensible (ce qui s'est fait apercevoir l'été dernier); cette cour n'a que 8 pieds de large sur trente de long.

3° en ôtant à l'hospice la faculté de percer des fenêtres au Nord sur six toises de long;

4° en fin en arrêtant le projet de continuation de l'aile gauche de cet hospice où devait être le

logement des femmes (voir le plan aux lettres A.B.).

Cette commune, vivement frappée de voir que le particulier, possesseur de ce terrain, peut nuire à l'intérêt général, regarde comme nécessaire qu'il soit réuni à l'hospice des incurables pour lui procurer les aisances convenables à un établissement public. En conséquence elle vient proposer à la Convention nationale le bien qu'il y aurait à y faire.

Il serait à propos que le terrain marqué en jaune au plan et circonscrit par les lettres C. D.E.F.G.H., appartenant au citoyen Cipierre, comme l'ayant acquis de la Nation, que ce terrain sera réuni à l'hospice des incurables de la commune de Riom.

Que l'administration du district de Riom fera procéder sans délai à l'estimation des bâtiments et jardin du citoyen Cipierre par des experts choisis par elle, lesquels se choisiront un tiers en cas de division, lesquels experts estimeront l'indemnité qui peut être due au propriétaire actuel pour sa dépossession, et pour les améliorations qu'il peut y avoir faites. Lesquels experts auront égard aux paiements qui restent à faire et aux dégradations qui peuvent y avoir été faites par l'acquéreur depuis sa possession.

La même commune observe que cette propriété a été achetée en totalité environ 5000 livres, et que réunie à l'hospice elle l'augmentera de plus de dix.

[Suivent 12 signatures].

25

Une pétition du citoyen Grappotte, par laquelle il se plaint que ses chevaux de labourage ont été enlevés, est renvoyée au comité des secours publics (1).

26

Les administrateurs du district d'Ancenis écrivent à la Convention que le citoyen Drouet, l'un d'eux, accompagné de sept autres citoyens, viennent de saisir les personnes de Blondin-de-Signy, ci-devant garde du tyran, chef de brigands, de sa femme et de son fils: ils envoient la croix de Saint-Louis qu'il portoit encore lorsqu'il a été pris (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Ancenis, 28 niv. II] (4)

« Citoyen,

Nous te prévenons que Blondin de Signy, ci-devant garde du corps et chevalier de St Louis, son fils âgé de plus de 20 ans, sa femme sont aujourd'hui sous la garde de nos braves sans-

(1) P.V., XXX, 221.

(2) P.V., XXX, 220. Mention dans J. Fr., n° 493; M.U., XXXVI, 176.

(3) P.V., XXX, 221. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 903, p. 18). Décret n° 7788. Mention dans J. Sablier, n° 1107.

(4) AFII 401, pl. 3264, p. 5. Plan joint.

(3) B^{is}, 10 pluv.

(4) C 290, pl. 918, p. 17.